MUNICIPALITÉ

SAINT-MICHEL-DES-SAINTS

RÈGLEMENT 686-2021 – MODIFIANT LE RÈGLEMENT 632-2018 RELATIF À LA GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

MUNICIPALITÉ
SAINT-MICHEL-DES-SAINTS

RÈGLEMENT N° 686-2021 MODIFIANT LE RÈGLEMENT N° 632-2018 – GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

CONSIDÉRANT QUE le Règlement n° 632-2018 autorise la Municipalité à exiger en certaines circonstances l'installation d'un parc à bacs afin de procéder à cet endroit à la collecte des matières résiduelles de certaines unités desservies;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité désire exiger l'installation de parcs à bacs afin de procéder à la collecte des matières résiduelles d'unités situées sur des chemins et des rues trop étroites pour permettre la circulation des véhicules de collecte de matières résiduelles ou constituant un cul-de-sac sans rond-point ou représentant un danger pour la sécurité des employés et/ou sous-traitants ou représentant un risque de dommages pour les véhicules de collecte de matières résiduelles;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'apporter certaines modifications au Règlement n° 632-2018 à cette fin.

PAR CONSÉQUENT, IL EST PROPOSÉ PAR : XXX
APPUYÉ PAR : XXX
ET RÉSOLU QU'IL SOIT STATUÉ, DÉCRÉTÉ ET ORDONNÉ, PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2

Le dernier alinéa de la section I du chapitre II du Règlement n° 632-2018 – Gestion des matières résiduelles est remplacé par l'alinéa suivant :

> «La Municipalité peut exiger l'installation, l'entretien et le déneigement par les propriétaires et occupants concernés d'un parc à bacs pour toute unité desservie se trouvant dans un chemin ou rue (municipal ou privé) trop étroit pour permettre la circulation des véhicules de collecte de matières résiduelles ou constituant un cul-de-sac sans rond-point ou représentant un danger pour la sécurité les employés

municipaux et/ou sous-traitants ou représentant un risque de dommages pour les véhicules de collecte de matières résiduelles. Ce parc à bacs doit être approuvé par la municipalité et être d'une superficie suffisante pour permettre aux véhicules de collecte de matières résiduelles d'y avoir accès, de recueillir le contenu des bacs et d'y faire demi-tour. À défaut d'un tel parc à bacs ainsi approuvé, les unités se trouvant sur un tel chemin ou rue ne seront pas desservies par le service de collecte de matières résiduelles de la Municipalité. »

ARTICLE 3

Le Règlement n° 632-2018 – Gestion des matières résiduelles, est modifié par l'insertion de la section IV.1 :

« **SECTION IV.1 MODALITÉS DE DÉPÔT DES MATIÈRES RÉSIDUELLES DANS UN PARC À BACS**

3.15.1 PÉRIODE DE DÉPÔT DES MATIÈRES RÉSIDUELLES EN PRÉVISION DE LA COLLECTE

Les matières résiduelles des unités desservies par un parc à bacs doivent être déposées à l'endroit prévu à cet effet audit parc à bacs au plus tôt à 19h la veille du jour prévu de la collecte et au plus tard à 7h le jour de la collecte.

Il est interdit d'obstruer les aires de circulation véhiculaire d'un parc à bacs avec des matières résiduelles ou leurs contenants ainsi que l'accès aux contenants.

3.15.2 PÉRIODE DE RETRAIT DES CONTENANTS

Les contenants d'entreposage de matière résiduelles doivent être retirés du parc à bacs et remisés sur les unités desservies conformément à la règlementation en vigueur avant 21h le jour de la collecte.

3.15.3 ACCESSIBILITÉ, ENTRETIEN ET PROPRETÉ DU PARC À BACS

Tout propriétaire ou occupant d'une unité desservie par un parc à bacs doit s'assurer que les items qu'il dépose dans un tel parc soient accessibles par le camion-chargeur et ne présentent aucun danger pour la sécurité des biens et des personnes. Les propriétaires et occupants des unités desservies par un parc à bacs sont responsables de son entretien, de sa propreté et de son rangement.

3.15.4 MOTIFS DE NON COLLECTE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES DANS UN PARC À BACS

La municipalité peut s'abstenir de procéder à une collecte de matières résiduelles dans un parc à bacs lorsqu'au moment où se présente le véhicule de collecte, ce parc n'est pas accessible ou n'est pas déneigé.

La municipalité peut également s'abstenir de procéder à une collecte de matières résiduelles dans un parc à bacs où les contenants demeurent présents en dehors de la période autorisée aux articles 3.15.1 et 3.15.2. et dans un parc à bacs qui n'est pas en bon ordre de propreté et de rangement.

3.15.5 COLLECTES DES MATIÈRES RÉSIDUELLES NON EFFECTUÉE

Si la collecte des matières résiduelles n'a pas été effectuée par la Municipalité dans un parc à bacs le jour prévu de la collecte, les propriétaires, les locataires ou les occupants des unités desservies par ledit parc doivent en aviser la Municipalité et ce, après 18h le jour de la collecte et dans un délai maximum de 24h.

3.15.6 TAXATION POUR LE SERVICE DE LA COLLECTE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

Nul ne peut se soustraire à la taxation décrétée par la Municipalité pour le service de la collecte des matières résiduelles auquel l'unité desservie par un parc à bacs est assujettie.

MUNICIPALITÉ
SAINT-MICHEL-DES-SAINTS

ARTICLE 4

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Le règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Saint-Michel-des-Saints ce 16e jour d'août 2021

_____	_____
Réjean Gouin	Sébastien Gariépy
Maire	Directeur général et secrétaire trésorier

Avis de motion : 19 juillet 2021
Dépôt projet de règlement : 19 juillet 2021
Adoption règlement : 16 août 2021
Avis de promulgation : 23 août 2021